

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 3 NOVEMBRE 2025

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h30'.

M^{me} Anne THANS-DEBRUGE et M. Jean-Denis LEJEUNE siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Directeur général provincial assiste à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **51** membres assistent à la séance.

Présents :

M^{me} BASTIN Astrid (Les Engagés-CSP), M. BASTIN Olivier (PTB), M. BATAILLE Thierry (Les Engagés-CSP), M. BELTRAN Fabien (PS), M. BENVEGNA Gregory (PS), M^{me} BRODURE-WILLAIN Muriel (PS), M. CAPPÀ Marc (PS), M^{me} CARLOS DE OLIVEIRA Rosemary (PTB), M. CHABOT Jacques (PS), M^{me} CHANSON Julie (ECOLO), M. CIALONE Thomas (MR), M^{me} CRAPANZANO Laura (PS), M. DEGEY Maxime (MR), M. DELREZ Marc (PTB), M. DENIS André (MR), M. DHEUR Guillaume (Les Engagés-CSP), M^{me} DODRIMONT Anna (MR), M. ERNST Serge (Les Engagés-CSP), M^{me} FIRQUET Katty (MR), M^{me} FRENAY Murielle (ECOLO), M^{me} GEIBEN Belinda (Les Engagés-CSP), M. GILLARD Luc (PS), M. GUCKEL Irwin (PS), M. HARTOG Pol (MR), M^{me} HEUCHAMPS Valérie (PTB), M. HUBERTY Christian (PTB), M^{me} INNOCENT Céline (ECOLO), M. JADOT Jean-Claude (MR), M. JÉRÔME Eric (MR), M. JONET Hubert (MR), M. KLENKENBERG Claude (PS), M^{me} LEBEAU Caroline (MR), M. LEJEUNE Jean-Denis (Les Engagés-CSP), M. LEJEUNE Luc (Les Engagés-CSP), M^{me} LEPONCE Mélanie (Les Engagés-CSP), M. LOMBA Eric (PS), M^{me} LOUKIA Nadia (PS), M. MAGNERY Marc (ECOLO), M^{me} MEZIANI Yamina (PS), M. NIESSEN Donovan (PFF-MR), M. NOEL Hervé (PTB), M^{me} PIRMOLIN Vinciane (Les Engagés-CSP), M. PIRON Grégory (PTB), M^{me} POSCH Verena (PFF-MR), M. ROBA Etienne (PS), M. RODEYNS Pascal (MR), M. TABBONE Gianni (Les Engagés-CSP), M. TELLER Elias (Les Engagés-CSP), M^{me} THANS-DEBRUGE Anne (MR), M. ULRICI Mathieu (MR) et M^{me} ZINNEN-FABRY Anne (MR).

Excusés :

M^{me} DEFRANG-FIRKET Virginie (MR), M. LEMPEREUR Patrice (PS), M^{me} TANDEL Anne-Sophie (Les Engagés-CSP), M^{me} WERY Amandine (MR) et M. WERY Jean-Marc (PTB).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2025.
2. Questions d'actualité :
 - 2.1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à l'occupation des locaux scolaires provinciaux.
(Document 25-26/A01)
 - 2.2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative au concert de Nena aux Fêtes de Wallonie.
(Document 25-26/A02)
 - 2.3. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la décision du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'augmenter le minerval dans l'enseignement supérieur.
(Document 25-26/A03)
 - 2.4. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à l'impact de l'augmentation de la charge hebdomadaire des enseignants du secondaire supérieur sur l'emploi dans l'enseignement provincial.
(Document 25-26/A04)
 - 2.5. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la sécurité des citoyens du territoire bassi mosan.
(Document 25-26/A05)
 - 2.6. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la fin des subventions de la Région wallonne pour les emplois APE.
(Document 25-26/A06)
 - 2.7. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à l'affectation d'agents provinciaux au service des CPAS.
(Document 25-26/A07)
3. Modification de la représentation provinciale au sein de l'Organe d'administration de l'ASBL « Association des Provinces wallonnes » (APW).
(Document 25-26/024) – Bureau
4. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'ASBL « Union Nautique de Liège » dans le cadre de l'achat d'un nouveau bateau dédié à l'activité « Ramer en rose ».
(Document 25-26/012) – 1^{re} Commission (Supracommunalité (Coordination et Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes) – Enseignement – Personnel subventionné et provincial du secteur Enseignement – Protocole et Relations institutionnelles – Sports)
5. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'ASBL « Cap2sports » dans le cadre de l'achat d'un paragolfeur, matériel permettant la pratique du handigolf.
(Document 25-26/013) – 1^{re} Commission (Supracommunalité (Coordination et Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes) – Enseignement – Personnel subventionné et provincial du secteur Enseignement – Protocole et Relations institutionnelles – Sports)
6. Octroi de subventions en matière de Supracommunalité – Projet de « Liaison douce entre La Gleize et la vallée du Roannay » ayant obtenu une promesse de principe antérieurement.
(Document 25-26/014) – 1^{re} Commission (Supracommunalité (Coordination et Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes) – Enseignement – Personnel subventionné et provincial du secteur Enseignement – Protocole et Relations institutionnelles – Sports)
7. Participation de la Province de Liège à l'augmentation du capital de la Société Coopérative agréée comme Entreprise sociale « La Ressourcerie du Pays de Liège ».
(Document 25-26/015) – 1^{re} Commission (Supracommunalité (Coordination et Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes) – Enseignement – Personnel subventionné et provincial du secteur Enseignement – Protocole et Relations institutionnelles – Sports)

8. Octroi de subventions en matière de Santé et d'Affaires sociales – Demande de soutien de l'ASBL « Service d'aide aux migrants » dans le cadre des projets PAMEX/Escale et SAMED durant l'année 2025.
(Document 25-26/016) – 3^e Commission (Personnel non enseignant (à l'exception des secteurs Enseignement et Formation) – Ressources humaines – Zones de secours et sécurité civile – Santé – Affaires sociales)
9. Octroi de subventions en matière de Santé et d'Affaires sociales – Demande de soutien de l'ASBL « Resto du Cœur de Liège » dans le cadre de son fonctionnement 2025.
(Document 25-26/017) – 3^e Commission (Personnel non enseignant (à l'exception des secteurs Enseignement et Formation) – Ressources humaines – Zones de secours et sécurité civile – Santé – Affaires sociales)
10. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l'ASBL « Cité de l'Espoir » – Achat de baignoires balnéo adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap.
(Document 25-26/018) – 3^e Commission (Personnel non enseignant (à l'exception des secteurs Enseignement et Formation) – Ressources humaines – Zones de secours et sécurité civile – Santé – Affaires sociales)
11. Octroi de subventions en matière d'Agriculture – Demande de soutien des trois Services de Remplacement Agricole de la province de Liège « La Région Herbagère », « Ardenne Eifel » et « Hesbaye-Condroz Liégeois », dans le cadre de leur fonctionnement annuel 2025.
(Document 25-26/019) – 4^e Commission (Formation – Personnel subventionné et provincial du secteur Formation – Patrimoine – Infrastructures – Service interne pour la prévention et la protection au travail – Développement durable – Transition écologique et alimentaire – Agriculture et Ruralité – Laboratoire – Économie)
12. Mise en non-valeur de créances dues au service des prêts – Frais disproportionnés.
(Document 25-26/020) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
13. Relevé trimestriel des travaux adjugés à un montant inférieur à 144.000,00 euros hors T.V.A pour la période du 1^{er} au 30 avril 2025, et pour un montant inférieur à 150.000,00 euros hors T.V.A pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2025, conformément aux délégations de compétences en matière de marchés publics et de concessions fixées par les résolutions du 31/01/2019 (anciennes délégations) et du 24/04/2025 (nouvelles délégations).
(Document 25-26/021) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
14. Acquisition de matériel informatique et d'accessoires destinés à équiper divers établissements provinciaux de l'Enseignement, via la centrale d'achat du DTIC du SPW, marché référencé 2021M005.
(Document 25-26/022) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
15. Marché public de fournitures – Mode de passation et conditions du marché relatif à l'acquisition et l'aménagement, dans le cadre du plan global d'acquisitions prioritaires de véhicules 2025, d'un bibliobus pour les besoins de la Bibliothèque itinérante du département de la Lecture publique.
(Document 25-26/023) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
16. Budget provincial 2025 – 3^e série de modifications.
(Document 25-26/001) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
17. Perception des taxes provinciales pour les exercices 2026 à 2030 – Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales.
(Document 25-26/002) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
18. Perception des taxes provinciales pour les exercices 2026 à 2030 – Règlement relatif à la taxe sur les dépôts de mitrilles et de véhicules hors d'usage.
(Document 25-26/003) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
19. Perception des taxes provinciales pour les exercices 2026 à 2030 – Règlement relatif à la taxe sur les véhicules isolés hors d'usage.
(Document 25-26/004) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
20. Perception des taxes provinciales pour les exercices 2026 à 2030 – Règlement relatif à la taxe sur les établissements bancaires.
(Document 25-26/005) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)

21. Perception des taxes provinciales pour les exercices 2026 à 2030 – Règlement relatif à la taxe sur les permis et licences de chasse.
(Document 25-26/006) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
22. Perception des taxes provinciales pour les exercices 2026 à 2030 – Règlement relatif à la taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d’environnement.
(Document 25-26/007) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
23. Perception des taxes provinciales pour les exercices 2026 à 2030 – Règlement relatif aux exonérations en faveur d’activités industrielles nouvelles.
(Document 25-26/008) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
24. Perception des taxes provinciales pour les exercices 2026 à 2030 – Résolution fixant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier.
(Document 25-26/009) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
25. Projet de budget des recettes et dépenses provinciales pour l’année 2026.
(Document 25-26/010) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
26. Emprunts de couverture des dépenses extraordinaires de 2026 – 1^{re} série.
(Document 25-26/011) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
27. Approbation du procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2025.

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président rappelle le schéma des travaux qui occuperont la semaine budgétaire 2025 :

Lundi 3 novembre :

- Questions d’actualité ;
- Examen et vote des dossiers traditionnels ;
- Ouverture et fermeture de la discussion sur les modifications budgétaires 2025, les taxes 2026 à 2030 et le budget 2026, y compris la note de politique générale.

Mardi 4 novembre :

- Réponses des Députés provinciaux aux interventions sur leurs compétences spécifiques ;
- Interventions des Chefs de groupe sur les modifications budgétaires 2025, les taxes 2026 à 2030 et le budget 2026.

Jeudi 6 novembre :

- Réponses du Collège provincial aux interventions des Chefs de groupe ;
- Vote de l’Assemblée provinciale sur la 3^e série de modifications budgétaires 2025, les taxes provinciales 2026 à 2030, le budget 2026 et la 1^{re} série d’emprunts de couverture extraordinaire 2026.

M. le Président informe l’Assemblée que se trouvent sur les bancs l’ordre du jour actualisé de la séance du jour comprenant les questions d’actualité ainsi qu’un document d’information relatif au vote électronique de l’Assemblée.

Il précise également comment se déroule le vote électronique.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M^{me} la Première Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2025 :

« **Séance publique** »

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Madame Virginie DEFRANG-FIRKET et de Monsieur Jean-Denis LEJEUNE.*
- *La séance est ouverte à 16h40'.*
- *51 membres y assistent.*
- *Monsieur le Gouverneur et Monsieur le Directeur général provincial assistent à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Monsieur le Deuxième Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2025.*
- *Monsieur le Président prononce les éloges funèbres de Messieurs André KRUPA et Bernard MARLIER, anciens membres du Conseil provincial.*
- *L'Assemblée entend les réponses du Collège provincial aux questions d'actualité reprises sous les documents 25-26/A22 à A25.*
- *L'Assemblée adopte à l'unanimité les documents :*
 - 25-26/346 à 366 ;
 - 25-26/368 à 372 ;
 - et les documents 25-26/399 à 401.
- *L'Assemblée adopte les documents :*
 - 25-26/367 ;
 - et les documents 25-26/373 à 398.
- *Le procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2025 est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 18h25'. »*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

DOCUMENT 25-26/A01 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'OCCUPATION DES LOCAUX SCOLAIRES PROVINCIAUX.

DOCUMENT 25-26/A02 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU CONCERT DE NENA AUX FÊTES DE WALLONIE.

DOCUMENT 25-26/A03 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA DÉCISION DU GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES D'AUGMENTER LE MINERVAL DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

DOCUMENT 25-26/A04 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'IMPACT DE L'AUGMENTATION DE LA CHARGE HEBDOMADAIRE DES ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE SUPÉRIEUR SUR L'EMPLOI DANS L'ENSEIGNEMENT PROVINCIAL.

DOCUMENT 25-26/A05 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES CITOYENS DU TERRITOIRE BASSI MOSAN.

DOCUMENT 25-26/A06 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA FIN DES SUBVENTIONS DE LA RÉGION WALLONNE POUR LES EMPLOIS APE.

**DOCUMENT 25-26/A07 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL
RELATIVE À L'AFFECTATION D'AGENTS PROVINCIAUX AU SERVICE DES CPAS.**

M. le Président rappelle que, conformément au ROI du Conseil provincial, *« après développement de la question par son auteur, un membre par groupe politique peut intervenir sur la question, pendant deux minutes maximum par intervenant.*

Le Député concerné prend ensuite la parole pour la réponse.

À l'issue de la réponse, l'auteur ou le coauteur peut exprimer sa réaction pendant une durée n'excédant pas deux minutes. »

M^{me} Murielle FRENAY, Cheffe de groupe, développe sa question référencée 25-26/A01, à la tribune.

M^{me} Céline INNOCENT, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 25-26/A02, à la tribune.

M^{me} Katty FIRQUET, Députée provinciale – Présidente, intervient à la tribune pour les réponses du Collège provincial à ces deux questions.

M^{me} Murielle FRENAY, Cheffe de groupe, intervient à la tribune.

M. Eric JERÔME, Conseiller provincial, développe sa question référencée 25-26/A03, à la tribune.

M. Marc DELREZ, Conseiller provincial, développe sa question référencée 25-26/A04, à la tribune.

M^{me} Katty FIRQUET, Députée provinciale – Présidente, intervient à la tribune pour les réponses du Collège provincial à ces deux questions.

M. Irwin GUCKEL, Conseiller provincial, développe sa question référencée 25-26/A05, à la tribune.

M^{me} Valérie HEUCHAMPS, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 25-26/A06, à la tribune.

M. Pascal RODEYNS, Conseiller provincial, développe sa question référencée 25-26/A07, à la tribune.

M. Luc LEJEUNE, Député provincial, intervient à la tribune pour les réponses du Collège provincial à ces trois questions.

M^{me} Valérie HEUCHAMPS, Conseillère provinciale, et M. Pascal RODEYNS, Conseiller provincial, interviennent successivement à la tribune.

**5. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL**

**DOCUMENT 25-26/024 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN
DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DE L'ASBL « ASSOCIATION DES PROVINCES
WALLONNES » (APW).**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/024 a été soumis à l'examen du Bureau.

M. Eric LOMBA, Chef de groupe, fait rapport sur ce document au nom du Bureau, lequel invite l'Assemblée à l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte la résolution suivante, par vote électronique, à l'unanimité :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts de l'ASBL « Association des Provinces wallonnes » (APW) ;

Vu ses résolutions :

- du 20 février 2025, document 24-25/116,
 - du 22 mai 2025, document 24-25/269,
 - et n°2 du 22 mai 2025 et son annexe au document 24-25/270,
- portant désignation et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de l'ASBL susvisée ;

Vu le courrier de l'ASBL « APW », daté du 1^{er} octobre 2025 et relatif au renouvellement de son Organe d'administration (OA) ;

Attendu qu'il y a lieu de proposer une nouvelle représentation provinciale au sein de l'OA de l'ASBL « APW » ;

Attendu que ces mandats ont été attribués aux groupes concernés consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 13 octobre 2024 ;

Vu la proposition formulée par ces groupes politiques ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Sont proposés en qualité de représentants de la Province de Liège au sein de l'Organe d'administration de l'ASBL « Association des Provinces wallonnes (APW) » :

- Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale – Présidente (MR) ;
- Monsieur André DENIS, Député provincial (MR) ;
- Monsieur Luc GILLARD, Député provincial Vice-Président (PS) ;
- Madame Laura CRAPANZANO, Députée provinciale (PS) ;
- Monsieur Luc LEJEUNE, Député provincial (Les Engagés-CSP) ;
- Monsieur Grégory PIRON, Conseiller provincial (PTB).

Article 2. – La représentation provinciale au sein de ladite ASBL est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

Article 3. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdus leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 4. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- à l'ASBL concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 3 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Annexe au document 25-26/024

Représentation provinciale pour la législature 2024-2030

Association des Provinces wallonnes (APW)	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur
	DENIS André	MR	DP	Administrateur
	GILLARD Luc	PS	DP	Administrateur
	CRAPANZANO Laura	PS	DP	Administrateur
	LEJEUNE Luc	Engagés	DP	Administrateur
	PIRON Grégory	PTB	CP	Administrateur
	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG
	DENIS André	MR	DP	Représentant à l'AG
	JADOT Jean-Claude	MR	Président Conseil	Représentant à l'AG
	CRAPANZANO Laura	PS	DP	Représentant à l'AG
	LOMBA Eric	PS	CP	Représentant à l'AG
	LEJEUNE Luc	Engagés	DP	Représentant à l'AG
	BATAILLE Thierry	Engagés	CP	Représentant à l'AG
	PIRON Grégory	PTB	CP	Représentant à l'AG
	HUBERTY Christian	PTB	CP	Représentant à l'AG

DOCUMENT 25-26/012 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « UNION NAUTIQUE DE LIÈGE » DANS LE CADRE DE L'ACHAT D'UN NOUVEAU BÂTEAU DÉDIÉ À L'ACTIVITÉ « RAMER EN ROSE ».

DOCUMENT 25-26/013 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CAP2SPORTS » DANS LE CADRE DE L'ACHAT D'UN PARAGOLFEUR, MATÉRIEL PERMETTANT LA PRATIQUE DU HANDIGOLF.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Guillaume DHEUR, Conseiller provincial, fait rapport sur ces deux documents, au nom de la 1^{re} Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes, par vote électronique, à l'unanimité :

Document 25-26/012

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Union nautique de Liège », Parc de la Boverie, 2 à 4020 Liège, dans le cadre de l'achat d'un nouveau bateau dédié à l'activité « Ramer en rose » ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès aux sports pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2024 ainsi que le budget prévisionnel de l'achat, les recettes s'élevant à 5.717,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 22.830,92 € et présente une perte de 17.113,92 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 19.000,00 € au profit de l'ASBL « Union nautique de Liège », Parc de la Boverie, 2 à 4020 Liège, aux fins de soutenir financièrement l'achat d'un nouveau bateau dédié à l'activité « Ramer en rose ».

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire dans les trois mois de l'achat, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'achat incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de la Députée provinciale Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 3 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Cap2sports » dans le cadre de l'achat d'un paragolfeur, matériel permettant la pratique du handigolf ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2025 dont les dépenses sont estimées à 167.500,00 € et les recettes à 149.800,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 17.700,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 à l'ASBL « Cap2sports », rue Granfosse, 31-33 à 4130 Esneux aux fins de soutenir financièrement l'achat d'un paragolfeur, matériel permettant la pratique du handigolf.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les 3 mois suivant l’achat, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l’achat incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- La présence de son logo sur tous les supports imprimés promotionnels (affiches, site internet,...) liés à cette activité de handigolf ;
- L’installation d’un visuel sur le paragolfeur ainsi que sur le site principal de l’Association ;
- La mention de l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des activités de l’ASBL.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Sports est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 3 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/014 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SUPRACOMMUNALITÉ – PROJET DE « LIAISON DOUCE ENTRE LA GLEIZE ET LA VALLÉE DU ROANNAY » AYANT OBTENU UNE PROMESSE DE PRINCIPE ANTÉRIEUREMENT.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 25-26/014 a été soumis à l’examen de la 1^{re} Commission.

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, fait rapport sur ce document au nom de la 1^{re} Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte la résolution suivante, par vote électronique, à l’unanimité :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Conseil provincial du 25 juin 2020 (document 19-20/227, résolution n°1) par laquelle il a marqué son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces à la Commune de Stoumont, en vue du financement du projet intitulé « **Liaison douce entre La Gleize et la vallée du Roannay** » d'un montant global de 165.000,00 euros ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau du développement territorial en province de Liège et de la mobilité, sous l'angle supracommunal ;

Considérant que ce projet aura pour but de compléter un réseau à l'échelle de la province à la faveur des modes doux et plus spécifiquement permettra de poursuivre le maillage du territoire par la réalisation d'un cheminement cyclo-pédestre reliant La Gleize à la vallée du Roannay via la valorisation et l'aménagement d'un ancien chemin vicinal ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer, dans son principe, la demande de subvention susvisée ; qu'il conviendra néanmoins, afin d'obtenir un engagement budgétaire ferme de la part de la Province, que le demandeur effectue les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet précité et lui fournisse les documents demandés en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et les comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à la Commune de Stoumont, aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, un montant de **165.000,00 €** en vue du financement du projet intitulé « Liaison douce entre La Gleize et la vallée du Roannay ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le bénéficiaire devra produire les factures liées aux missions d'auteur de projets et de réalisation des aménagements.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense. Ensuite, dès réception des déclarations de créance, des délibérations du Collège communal approuvant les justificatifs de la réalité de l'emploi du subside dont question au point 3 ci-avant, il procédera à l'ordonnancement des sommes dues en versements successifs.

Article 5. – Le bénéficiaire devra mentionner le soutien de la Province de Liège dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès du Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes.

De plus, il devra procéder à l'affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire).

Enfin, le bénéficiaire associera la Province de Liège à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 6. – Le Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale – Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 3 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/015 : PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LIÈGE À L'AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRÉÉE COMME ENTREPRISE SOCIALE « LA RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/015 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

M. Fabien BELTRAN, Conseiller provincial, fait rapport sur ce document au nom de la 1^{re} Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Avant de passer au vote, M. le Président informe l'Assemblée que M^{me} Laura CRAPANZANO, Députée provinciale, ne participe pas au vote sur ce document.

Mise aux voix, le Conseil adopte la résolution suivante, par vote électronique, à l'unanimité :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution belge et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement ses articles L 2212-32 et L 2223-13 §1^{er} et 2, ainsi que son article L3131-1, §4 ;

Vu le Code des Sociétés et des Associations ;

Vu les Statuts de la Société coopérative à finalité sociale « Ressourcerie du Pays de Liège » ;

Attendu que Madame L. CRAPANZANO, membre du Collège provincial, a signalé l'existence d'une situation de conflit d'intérêts en raison des mandats qu'elle exerce au sein de la société concernée par le présent rapport ;

Attendu que la précitée a informé sans délai le Collège provincial de cette situation et a demandé à être écartée de toute participation à l'examen du présent rapport, à la délibération et à la décision y relatives ;

Attendu que conformément à la jurisprudence du Conseil d'État et aux exigences de bonne gouvernance, il appartient à tout membre en situation de conflit d'intérêts de se retirer effectivement de la séance pour la durée de l'examen du point concerné ;

Attendu que Madame L. CRAPANZANO a donc quitté la séance avant l'examen du présent rapport et n'a pris part ni à la délibération, ni au vote, ni à la prise de décision concernant ledit rapport ;

Attendu que ce retrait étant constaté par la présidence de séance, il est mentionné au procès-verbal ce qui suit :

« Avant l'examen du présent rapport GED 2025-05986, Madame L. CRAPANZANO ayant signalé une situation de conflit d'intérêts, s'est retirée de la séance et n'a pas pris part à la délibération ni à la décision. Ce retrait a été constaté et mentionné au présent procès-verbal, conformément à la législation applicable et à la jurisprudence du Conseil d'État. » ;

Attendu que dans le cadre de la Déclaration de politique provinciale 2024-2030, la Province de Liège a fait le choix, en matière de politique de développement durable, de continuer à mener toute action jugée porteuse d'un impact favorable dans l'effort de l'Institution pour peser positivement dans la balance énergétique et/ou environnementale et, par son exemple, inciter les acteurs de son territoire à faire de même ;

Attendu qu'une réflexion a notamment été menée à propos d'une meilleure gestion du déclassement du matériel provincial et d'un traitement favorisant une économie circulaire et sociale en adéquation avec l'effort écologique voulu par la Déclaration de politique provinciale 2024-2030 ;

Considérant que la société coopérative à finalité sociale « Ressourcerie du Pays de Liège » a pour objet la réutilisation et la préparation à la réutilisation en Région wallonne de déchets, de produits ou de composants de produits et s'engage à remplir, en tant que S.I.E.G., les obligations de service public telles que visées à l'article 7, 5¹ er, alinéa 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation ;

Considérant que, comme en témoignent ses statuts, le but principal d'intérêt général de la société coopérative consiste à générer un impact sociétal positif pour les êtres humains, pour l'environnement ou la Société, sa finalité sociale étant de favoriser l'insertion socioprofessionnelle et la formation de travailleurs et de demandeurs d'emploi peu qualifiés ;

Considérant qu'une de ses activités principales consiste dans la collecte et le tri d'encombrants, lesquels, en fonction de leur état, sont soit redirigés vers des magasins sociaux de seconde main situés à Liège ou dans les magasins Terre à Ans, Herstal et Spa, soit démantelés en vue d'en permettre le recyclage et/ou la destruction respectueuse de l'environnement, avec valorisation de certains éléments pouvant l'être (notamment des métaux et de certaines composantes électroniques) ;

Considérant que la prise de participation dans la société coopérative à finalité sociale « Ressourcerie du Pays de Liège » vise à instaurer une relation de type « in house » entre la Province et la coopérative, laquelle constitue un prestataire de services contrôlé directement ou indirectement par la Province, permettant ainsi de bénéficier de prestations réalisées en interne sans recourir à la mise en concurrence, conformément aux conditions cumulatives formulées par la directive, transposé en droit belge, et la Loi belge applicables aux marchés publics ;

Considérant que ce dispositif assurera le respect des principes de transparence et de loyauté en matière de marchés publics, tout en permettant à la Province de sécuriser un partenariat durable et efficace avec la coopérative, qui constitue ainsi un prolongement institutionnel naturel de la gestion publique ;

Considérant que la prise de participation au sein de ladite société à finalité sociale serait, sans aucun doute, en adéquation avec la Déclaration de politique provinciale 2024-2030 et notamment avec son choix, en matière de politique de développement durable ;

Considérant qu'en vertu des statuts de la Société Coopérative agréée comme Entreprise Sociale, « Ressourcerie du Pays de Liège » et de sa participation au capital de cette entité, la Province de Liège :

- Pourra désigner un représentant autorisé à assister à l'Assemblée Générale de la structure, lequel y disposera alors de dix (10) voix, dès lors que les actions de classe A confèrent un droit de vote à raison de dix (10) voix pour une action ;
- Pourra se retirer de l'association aux conditions de l'article 13 ;
- Pourra, en cas de démission, se voir restituer la contrepartie de son apport estimée à la valeur comptable de celui-ci à la date de démission ;
- Ne sera passible des dettes sociales que jusqu'à concurrence de son apport.

Attendu qu'il est, dès lors, proposé de participer au Capital, par l'achat d'une part de classe A, à hauteur de 200,00 €, de la Société Coopérative à Responsabilité limitée agréée comme Entreprise Sociale, « Ressourcerie du Pays de Liège », dont le siège social est situé Chaussée Verte, 25/3 à 4460 GRÂCE-HOLLOGNE ;

Sur la proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La Province de Liège participe au capital de la Société Coopérative agréée comme Entreprise Sociale « Ressourcerie du Pays de Liège », à concurrence d'une part de classe A d'une valeur de 200,00 €. Cette participation ne prendra effet qu'après :

- L'adoption de la 3^e modification budgétaire 2025 par les Autorités provinciales et son approbation par l'Autorité de tutelle,
- L'approbation de la présente décision par l'Autorité de tutelle,
- L'acceptation de cette participation par le Conseil d'administration de la Société coopérative.

Article 2. – Le Collège provincial est chargé de toutes les modalités d'exécution de la présente décision, y compris la notification au Conseil d'administration de la Société coopérative,

Article 3. – La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation et, après et moyennant celle-ci, publiée au Bulletin provincial conformément aux dispositions légales en vigueur.

En séance à Liège, le 3 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/016 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET D'AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « SERVICE D'AIDE AUX MIGRANTS » DANS LE CADRE DES PROJETS PAMEX/ESCALE ET SAMED DURANT L'ANNÉE 2025.

DOCUMENT 25-26/017 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET D'AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « RESTO DU CŒUR DE LIÈGE » DANS LE CADRE DE SON FONCTIONNEMENT 2025.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 3^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Hubert JONET, Conseiller provincial, fait rapport sur ces deux documents au nom de la 3^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, le Conseil adopte les deux résolutions, par vote électronique, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe MR, le groupe PS, le groupe Les Engagés-CSP et le groupe PTB
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe ECOLO

Document 25-26/016

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Service d'aide aux migrants » dans le cadre des projets PAMEX/Escale et SAMED durant l'année 2025 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet intervient dans la problématique des assuétudes et dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de santé et de social ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget 2025 des projets dont les dépenses sont estimées à 10.171,86 € et les recettes à 1.532,79 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 8.639,07 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 € à l'ASBL « Service d'aide aux migrants » (SAM), rue Professeur Mahaim, 40 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement les projets PAMEX/Escale et SAMED durant l'année 2025.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des projets incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 3 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/017

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Resto du Cœur de Liège » dans le cadre de son fonctionnement 2025 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet intervient dans la problématique des assuétudes et dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière sociale et de santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2025 dont les dépenses sont estimées à 812.502,00 € et les recettes à 807.995 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 4.507,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à l'ASBL « Resto du Cœur de Liège », rue Raymond Geenen, 9 à 4020 Liège aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement de l'association durant l'année 2025.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2026 :

- Ses comptes et bilan annuels 2025 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 3 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/018 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CITÉ DE L'ESPOIR » – ACHAT DE BAIGNOIRES BALNÉO ADAPTÉES AUX BESOINS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/018 a été soumis à l'examen de la 3^e Commission.

M. Gianni TABBONE, Conseiller provincial, fait rapport sur ce document au nom de la 3^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, le Conseil adopte la résolution, par vote électronique, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe MR, le groupe PS, le groupe Les Engagés-CSP et le groupe PTB
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe ECOLO

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Cité de l'Espoir », dans le cadre de l'achat de baignoires balnéo adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet intervient dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de santé ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel de l'ASBL pour l'année 2025 dont les dépenses sont estimées à 32.546.877,00 € et les recettes à 32.564.988,00 € (hors subvention provinciale) engendrant un bénéfice de 18.111,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 6.831,00 € à l’ASBL « Cité de l’Espoir », sise Domaine des Croisiers, 2 à 4821 ANDRIMONT, afin de soutenir financièrement l’achat de baignoires balnéo adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 31 mars 2026, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 3 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/019 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D’AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DES TROIS SERVICES DE REMPLACEMENT AGRICOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE « LA RÉGION HERBAGÈRE », « ARDENNE EIFEL » ET « HESBAYE-CONDROZ LIÉGEOIS », DANS LE CADRE DE LEUR FONCTIONNEMENT ANNUEL 2025.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 25-26/019 a été soumis à l’examen de la 4^e Commission.

M. Grégory PIRON, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte la résolution suivante, par vote électronique, à l'unanimité :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par des trois Services de Remplacement Agricole de la province de Liège « La Région Herbagère », « Ardenne Eifel » et « Hesbaye-Condroz Liégeois », dans le cadre de leur fonctionnement 2025 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par les demandeurs, atteste que ce projet participe à l'accès au développement et à la promotion d'une agriculture durable en Province de Liège d'autre part ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande, les comptes et bilan 2024 et le budget prévisionnel 2025 à savoir :

- La SRA « La Région Herbagère » présente une perte de 19.221,79 €, les dépenses s'élevant à 478.834,74 € et les recettes s'élevant à 459.612,95 € (hors subvention provinciale) ;
- La SRA « Ardenne-Eifel » présente une perte de 25.062,25 €, les dépenses s'élevant à 286.639,07 € et les recettes s'élevant à 261.576,82 € (hors subvention provinciale) ;
- La SRA « Hesbaye Condroz Liégeois » présente une perte de 6.778,56 €, les dépenses s'élevant à 166.783,76 € et les recettes s'élevant à 160.005,20 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Considérant que la subvention d'un montant global de 30.600,00 € est à répartir en fonction du nombre de membre de l'association et du nombre d'heures sociales prestées l'année N-1 ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 30.600,00 € au profit des trois Services de Remplacement Agricole de la province de Liège, aux fins soutenir financièrement leur fonctionnement durant l’année 2025.

La subvention est répartie de la manière suivante :

- 14.025,94 € à l’ASBL « Service de Remplacement Agricole de la Région Herbagère », Vosheydt, 7 à 4850 Plombières ;
- 10.454,46 € à l’ASBL « Service de Remplacement Agricole Ardenne-Eifel », Chession, 49 à 4987 Stoumont ;
- 6.119,60 € à l’ASBL « Service de Remplacement Agricole Hesbaye-Condroz Liégeois », rue du Hâlon, 21 à 4560 Clavier.

Article 2. – Les bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, avant le 30 juin 2026 :

- Leurs comptes et bilan annuels 2025 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d’administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Agriculture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial et de Monsieur le Directeur général provincial

En séance à Liège, le 3 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 25-26/020 : MISE EN NON-VALEUR DE CRÉANCES DUES AU SERVICE DES PRÊTS
– FRAIS DISPROPORTIONNÉS.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/020 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

M. Marc DELREZ, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte la résolution suivante, par vote électronique, à l'unanimité :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43§8, 1^o, qui stipule : « Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeur les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le Conseil provincial ;

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes du compte prêt des Services du Directeur financier provincial (DGT), dans lesquels figurent diverses créances restant à recouvrer ;

Attendu qu'il n'est pas opportun de poursuivre le recouvrement des créances y énoncées dès lors que les frais de recouvrement forcé s'avéreraient disproportionnés au regard du montant de la somme due en principal ;

Attendu qu'il convient, par conséquent, d'autoriser le receveur spécial des recettes du compte prêt des Services du Directeur financier provincial, à porter en non-valeur une somme totale de 896,72 euros dans son compte de gestion à établir pour l'exercice **2025** ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le receveur spécial des prêts est autorisé à porter en non-valeur, un montant de 896,72 euros à l'article budgétaire 000/85100/642000, dans son compte de gestion à établir pour **2025**.

Article 2. – Les services du Directeur financier provincial sont chargés de procéder aux imputations subséquentes à charge de l'article budgétaire 000/85100/642000 de l'exercice 2025 des prêts.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour de Comptes pour information et au receveur concerné pour disposition.

En séance à Liège, le 3 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/021 : RELEVÉ TRIMESTRIEL DES TRAVAUX ADJUGÉS À UN MONTANT INFÉRIEUR À 144.000,00 EUROS HORS T.V.A POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AU 30 AVRIL 2025, ET POUR UN MONTANT INFÉRIEUR À 150.000,00 EUROS HORS T.V.A POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} MAI AU 30 JUIN 2025, CONFORMÉMENT AUX DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET DE CONCESSIONS FIXÉES PAR LES RÉOLUTIONS DU 31/01/2019 (ANCIENNES DÉLÉGATIONS) ET DU 24/04/2025 (NOUVELLES DÉLÉGATIONS).

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/021 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

M. Gregory BENVEGNA, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s'agit d'une prise de connaissance.

Le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 31 janvier 2019 décidant de renvoyer à l'approbation du Collège provincial, le mode de passation et les conditions des marchés de travaux dont le montant s'avérerait inférieur à 144.000,00 euros hors T.V.A. ;

Vu sa résolution du 24 avril 2025 décidant de renvoyer à l'approbation du Collège provincial, le mode de passation et les conditions des marchés de travaux dont le montant s'avère inférieur à 150.000,00 euros hors T.V.A. ;

Attendu que, dans un souci de transparence, le Collège provincial entend informer trimestriellement le Conseil provincial, par voie de prise de connaissance, des marchés susvisés adjugés pour des travaux provinciaux ;

Vu les tableaux établis pour la période du 1^{er} au 30 avril 2025 relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 144.000,00 euros hors T.V.A. et pour un montant inférieur à 150.000,00 euros hors T.V.A. pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L2222-2 ;

Sur proposition du Collège provincial,

PREND CONNAISSANCE

Article unique. – du relevé trimestriel des travaux sur base des tableaux établis pour la période du 1^{er} au 30 avril 2025 relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 144.000,00 euros hors T.V.A. et pour un montant inférieur à 150.000,00 euros hors T.V.A. pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2025, conformément aux délégations de compétences en matière de marchés publics et de concessions fixées par les résolutions du 31/01/2019 (anciennes délégations) et du 24/04/2025 (nouvelles délégations).

En séance à Liège, le 3 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Relevé trimestriel des dossiers de travaux dans les bâtiments relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 144.000,00€ hors T.V.A. pour la période du 01/04/2025 au 30/04/2025						
Anciennes délégations de compétences						
GED	Date CP	Bâtiment concerné	Objet	Adjudicataire	Montant hors T.V.A.	Article budgétaire
2025-01960	24/04/2025	IPEA La Reid	Extraction de cuves enterrées et assainissement du sol adjacent	SA BERNARD LONGTAIN de Lontzen	47.962,25 €	741/28020/273000
2025-02036	24/04/2025	HEPL SITE DU BARBOU	Remplacement de cinq châssis	SA MENUISERIE KEPPELNE de Oreye	22.122,00 €	741/28100/273000

Relevé trimestriel des dossiers de travaux dans les bâtiments relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 150.000,00€ hors T.V.A. pour la période du 01/05/2025 au 30/06/2025 Nouvelles délégations de compétences entrées en vigueur le 01/05/2025						
GED	Date CP	Bâtiment concerné	Objet	Adjudicataire	Montant hors T.V.A.	Article budgétaire
2025-01962	08/05/2025	IPES DE VERVIERS	Rénovation de l'étanchéité de toiture du B1	SRL ORLANDO FABRICE de Milmort	45.855,00€	735/25600/273000
2025-03080	15/05/2025	CHATEAU DE JEHAY	Elagage urgent d'un châtaignier à proximité du parking	SC COMES GAETAN de Ham-Sur-Sambre	6.900,00 €	771/77200/273000
2025-03179	15/05/2025	COMMUNE DE DALHEM	Enlèvement de matériaux de curage ayant été déposé sur un site communal suite aux crues du 17 mai 2024	SA NELLES FRERES de Malmédy	123.712,00 €	484/99484/276000
2025-02967	22/05/2025	RUISSEAU « LE WAYAI) N° 5-07 à SPA	Enlèvement et évacuation des sédiments et d'obstacles	SRL COMUREX de Stavelot	80.080,00 €	484/99484/276000
2025-03135	22/05/2025	CHATEAU DE JEHAY	Haubanage d'arbres dans le parc	ZINTZEN VINCENT de Uccle	6.900,00 €	771/77200/273000
2025-03374	05/06/2025	IPES SERAING	Câblage informatique des systèmes Wifi	SA CABLE ET NETWORK de Huy	76.176,54 €	700/25000/273000

2025-03508	05/06/2025	BATIMENT RUE FOND SAINT-SERVAIS ,14	Remplacement des menuiseries extérieures de la façade à rue	SA MENUISERIE KEPENNE d'Oreye	55.113,79 €	124/B001-05- 01/273000
2025-03558	19/06/2025	Athénée Guy Lang	Mise en conformité de l'installation de détection incendie	SRL ABJS ELEC de Waimes	112.818,36 €	104/24400/270105

DOCUMENT 25-26/022 : ACQUISITION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE ET D'ACCESSOIRES DESTINÉS À ÉQUIPER DIVERS ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX DE L'ENSEIGNEMENT, VIA LA CENTRALE D'ACHAT DU DTIC DU SPW, MARCHÉ RÉFÉRENCÉ 2021M005.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/022 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

M^{me} Murielle FRENAY, Cheffe de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte la résolution suivante, par vote électronique, à l'unanimité :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 47 ;

Vu l'article L2222-2 quinquies du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'adhésion de la Province de Liège à la centrale d'achat du DTIC du SPW en date du 19 janvier 2017 (GED/2016-13197) ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition de matériel informatique et d'accessoires pour divers établissements de l'Enseignement ;

Attendu que cette acquisition s'élève au montant de 204.590,05 € HTVA, soit 247.553,96 € TVAC ;

Attendu que ce besoin peut être satisfait via la centrale d'achat du DTIC du SPW, marché référencé 2021M005 ;

Attendu que, le cas échéant, d'autres rapports relatifs à de prochaines acquisitions réalisées via cette centrale d'achat seront présentés à votre Assemblée, sauf s'ils relèvent des délégations de compétences accordées le 24 avril 2025 sur base de l'article L2222-2 quinquies du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (commandes relevant du budget ordinaire et commandes relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 150.000 € HTVA) ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2025-05330 du Service gestion de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, approuvées par le Collège provincial en sa séance du 2 octobre 2025 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 17 septembre 2025 ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article unique. – La Province de Liège recourt à la centrale d’achat du DTIC du SPW pour l’acquisition de matériel informatique et d’accessoires pour divers établissements de l'Enseignement, pour un montant de 204.590,05 € HTVA, soit 247.553,96 € TVAC (marché référencé 2025-05330).

En séance à Liège, le 3 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉGION WALLONNE
SPW SECRÉTARIAT GÉNÉRAL | SPW DIGITAL

BOULEVARD DU NORD 8
5000 NAMUR

CSC N° SPW-DGT-DTIC_2021M005

Marché relatif à la Fourniture d'ordinateurs, d'écrans et de leurs accessoires à destination des services publics wallons

AVENANT N° 1

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (ci-après, « RGE ») ;

Vu le cahier spécial des charges n° SPW-DGT-DTIC_2021M005 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon en sa séance du 6 mai 2021 de recourir à une procédure ouverte européenne pour lancer le marché 2021M005 conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

*Vu la décision motivée d'attribution du marché du 7 septembre 2021 attribuant le marché à Priminfo SA, sis 5380, Noville-les-Bois, rue du Grand Champ 8 et représenté par Jean-Marie Bodart, Administrateur délégué, pour son offre du 9 juillet 2021, dont notification le 18 octobre 2021, **marquant le démarrage de l'accord-cadre le 19 octobre 2021 ;***

Considérant que la remise en concurrence du marché nécessite une prolongation de l'actuel qui est en vigueur jusqu'au 18 octobre 2025 inclus ;

*Qu'ensuite de la conclusion du présent avenant, le marché sera prolongé de 6 mois, pour **une nouvelle échéance fixée au 18 avril 2026 ;***

Considérant l'article 38/2 « événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur » des RGE : « Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1. la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir;*
- 2. la modification ne change pas la nature globale du marché ou de l'accord-cadre;*
- 3. l'augmentation de prix résultant d'une modification n'est pas supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché ou de l'accord-cadre initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner les dispositions en matière des marchés publics » ;*

Considérant que le montant plafond du marché s'élève à 11 000 000 € TVAC pour la Région Wallonne et 86 000 000 € TVAC pour les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Que 50% de ce montant correspond respectivement à 5 500 000 et 43 000 000 € TVAC, pour la Région Wallonne et les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant que la consommation 2024 sur le marché était de 3 051 133,74 €TVAC pour le Pouvoir adjudicateur ;

Considérant que la consommation totale sur le marché Région Wallonne et PAB confondus est de 22 702 191€ TVAC dont 8 441 858,91€TVAC pour la Région Wallonne ;

Que l'avenant proposé pour une durée de 6 mois est donc estimé à 1 600 000€ TVAC (50% de la consommation 2024 avec une marge d'augmentation de 3% arrondi à la dizaine supérieure) ;

Considérant dès lors que selon l'estimation de l'avenant proposé le montant plafond initial de l'accord cadre ne devrait pas être dépassé ;

Considérant que la modification ne porte que sur une extension de la durée du marché aux mêmes conditions ;

Que dès lors la nature de l'accord cadre ne s'en trouve pas modifiée ;

Considérant que le Région Wallonne a du faire face à une crise de cybersécurité d'importance qui a mobilisé les équipes et entraîné des changements importants au sein de l'infrastructure informatique tant sur le plan logiciel que matériel ;

Que pour tenir compte de ces changements et les intégrer dans le nouveau marché les équipes ont besoin d'une extension du marché actuel en vue d'assurer la continuité de service le temps d'adapter le futur cahier spécial des charges à lancer en 2025 ;

Considérant dès lors que les conditions de l'article 38/2 susmentionné sont rencontrées ;

Article unique :

Le marché SPW-DGT-DTIC_2021M005 relatif à la Fourniture d'ordinateurs, d'écrans et de leurs accessoires à destination des services publics wallons est prolongé de 6 mois, du 18 octobre 2025 au 18 avril 2026 inclus.

SPW Digital

Jacqueline GALANT

Ministre de la Fonction publique, de la
Simplification administrative et des
Infrastructures sportives

Signature

Date

09 SEP. 2025

Priminfo SA

Nom

J.-M. Bodart
Adm.-délégué

Signature

15.09.2025

Date



CONVENTION D'ADHÉSION

Centrale de marchés du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT) représentée par Francis Mossay, Directeur général d'une part

et

La Province de Liège représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, ci-après dénommé le Bénéficiaire, d'autre part

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région wallonne passe et conclut différents marchés publics en matière informatique et agit dans ce cadre en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (centrale de marchés du DTIC – Département des Technologies de l'Information et de la Communication).

Le bénéficiaire souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région wallonne dans le cadre de ces marchés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire peut adhérer à la centrale de marchés du DTIC. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par le DTIC (marchés



Wallonie



Service public
de Wallonie

de fournitures et de services informatiques) et ce pendant toute la durée de ces marchés.

La Région wallonne met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de ces différents marchés via une plateforme en ligne.

Article 2. Commandes – Non exclusivité

Le bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu en centrale par la Région wallonne, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire ne passe commandes que dans le cadre des marchés relatifs à des fournitures ou services qu'il estime utiles à ses activités. Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Article 3. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région wallonne n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 4. Direction et contrôle des marchés en centrale

La Région wallonne reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 5. Cautionnement



Le bénéficiaire s'engage à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 6. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges du marché auquel il a recours.

Article 7. Suivi de l'exécution

A. Surveillance de l'exécution

Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne de contact chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire des marchés (DTIC). Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de la durée de la présente convention.

B. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région wallonne avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

C. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région wallonne toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 8. Information

La Région wallonne se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché correspondant qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région wallonne tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 9. Confidentialité



Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés visés par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au delà de l'échéance de cette dernière.

Article 10. Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable *ad nutum* par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le 31/02/2017 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

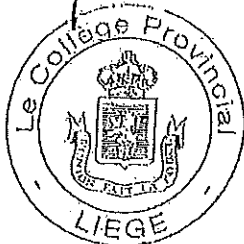
Pour le bénéficiaire,

Marianne LONHAY

Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU

Député provincial



Pour la Région wallonne,

Francis MOSSAY

Directeur général

DOCUMENT 25-26/023 : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ RELATIF À L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT, DANS LE CADRE DU PLAN GLOBAL D'ACQUISITIONS PRIORITAIRES DE VÉHICULES 2025, D'UN BIBLIOBUS POUR LES BESOINS DE LA BIBLIOTHÈQUE ITINÉRANTE DU DÉPARTEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/023 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

M. Thomas CIALONE, Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte la résolution suivante, par vote électronique, à l'unanimité :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés subséquents relatifs à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition et l'aménagement, dans le cadre du plan global d'acquisitions prioritaires de véhicules 2025, d'un bibliobus pour les besoins de la Bibliothèque itinérante du département de la Lecture publique ;

Considérant que ce marché de fournitures, comportant un lot unique, est estimé au montant de 160.000,00 EUR HTVA, soit 193.600,00 EUR TVAC ;

Attendu qu'il n'est pas opportun de diviser le marché en plusieurs lots dès lors qu'il est nécessaire de confier à un seul opérateur l'ensemble du projet, depuis la conception jusqu'à la livraison finale, afin d'assurer une coordination optimale des étapes, de garantir le respect des délais et de maîtriser l'intégration fonctionnelle de l'aménagement du véhicule en bibliothèque mobile ;

Attendu que les critères d'attribution sont définis dans les documents du marché ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges (et ses annexes éventuelles) ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication sur base de l'article 41 §1, 1^o de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux services extraordinaires du budget 2025 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2025-06450 du service Lecture publique de la Direction générale Culture-Sports-Tourisme, et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 9 octobre 2025 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 9 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable (procédure électronique) sur base de l'article 41 § 1, 1^o de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition et l'aménagement, dans le cadre du plan global d'acquisitions prioritaires de véhicules 2025, d'un bibliobus pour les besoins de la Bibliothèque itinérante du département de la Lecture publique, pour un montant estimé à 160.000,00 EUR HTVA, soit 193.600,00 EUR TVAC.

Article 2. – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 3 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

OUVERTURE DES DOSSIERS RELATIFS AUX DOCUMENTS BUDGÉTAIRES 2025-2026, Y COMPRIS LA NOTE DE POLITIQUE GÉNÉRALE.

Avant d'entamer les travaux relatifs aux documents budgétaires, M. le Président rappelle à l'Assemblée que la date de clôture pour le dépôt des amendements budgétaires est fixée à ce jour.

Ceux-ci seront systématiquement renvoyés en séance plénière du Conseil provincial qui les examinera dans un délai de 3 mois suivant l'approbation par la tutelle du budget.

Enfin, il rappelle que tout amendement doit être déposé par écrit et signé par son auteur.

DOCUMENT 25-26/001 : BUDGET PROVINCIAL 2025 – 3^E SÉRIE DE MODIFICATIONS.

DOCUMENT 25-26/002 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR LES EXERCICES 2026 À 2030 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES.

DOCUMENT 25-26/003 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR LES EXERCICES 2026 À 2030 – RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE SUR LES DÉPÔTS DE MITRAILLES ET DE VÉHICULES HORS D'USAGE.

DOCUMENT 25-26/004 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR LES EXERCICES 2026 À 2030 – RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS HORS D'USAGE.

DOCUMENT 25-26/005 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR LES EXERCICES 2026 À 2030 – RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES.

DOCUMENT 25-26/006 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR LES EXERCICES 2026 À 2030 – RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE SUR LES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE.

DOCUMENT 25-26/007 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR LES EXERCICES 2026 À 2030 – RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES, AINSI QUE SUR LES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AU DÉCRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

DOCUMENT 25-26/008 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR LES EXERCICES 2026 À 2030 – RÈGLEMENT RELATIF AUX EXONÉRATIONS EN FAVEUR D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES NOUVELLES.

DOCUMENT 25-26/009 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR LES EXERCICES 2026 À 2030 – RÉOLUTION FIXANT LE TAUX DES CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER.

DOCUMENT 25-26/010 : PROJET DE BUDGET DES RECETTES ET DÉPENSES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2026.

DOCUMENT 25-26/011 : EMPRUNTS DE COUVERTURE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE 2026 – 1^{RE} SÉRIE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces onze documents ont été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Pour les documents 25-26/001, 010 et 011, M. Marc CAPPÀ, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 5^e Commission.

En ce qui concerne les documents 25-26/002 à 009, M^{me} Valérie HEUCHAMPS, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Cinq Conseillers provinciaux interviennent à la tribune :

- M. Hubert JONET ;
- M^{me} Murielle FRENAY ;
- M^{me} Anne ZINNEN-FABRY ;
- M. Marc DELREZ ;
- M. Marc MAGNERY.

Sept amendements budgétaires ont été déposés dans le cadre de ces interventions.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

6. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2025.

7. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 18h20'.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.